

CHAPITRE II

LES LOIS

§ I. — NOTIONS GÉNÉRALES

35. — Introduction. — *L'ensemble des lois morales constitue la règle extérieure et éloignée des actes humains; une action sera objectivement bonne ou objectivement mauvaise suivant qu'elle sera conforme ou contraire à ces lois. Cf. St Thomas, I^a II^æ, q. 90, art. 1; St Alphonse, I, 99.*

L'étude des lois qui s'imposent à la conscience des chrétiens est l'objet propre de la théologie morale. Mais avant d'entreprendre l'exposé aussi détaillé que possible des lois particulières auxquelles nous devons nous soumettre librement pour atteindre notre fin surnaturelle, il convient ici de rappeler quelques vérités relatives à la nature pratique de ces lois : c'est la matière du *Traité des Lois*, chapitre important de la *Morale Générale*.

36. — La loi, le précepte, le pouvoir de juridiction.

1. — Étymologiquement le mot loi vient sans doute de *ligare*, lier. D'une manière générale *la loi est un principe d'ordre*, une norme d'action ou une nécessité de tendre à une fin, cette nécessité pouvant être d'ordre physique ou d'ordre moral, c'est-à-dire, dans le dernier cas, en relation avec notre fin dernière.

Toute *obligation qui s'impose à la conscience humaine* est une nécessité d'ordre moral; elle dérive donc de ce que nous pouvons appeler une *loi morale* si nous prenons cette expression dans un sens assez large.

Dans un sens plus strict, on réserve souvent le nom de *loi morale* à un *ordre intellectuel ayant un caractère général*. Dès lors, seules les obligations stables qui s'imposent soit à toute l'humanité, soit au moins à une société complète ou à une partie importante de celle-ci, dériveront d'une véritable « loi », suivant le sens strict que l'on donne à ce mot en théologie morale. Et c'est ce sens que nous adopterons ordinairement dans cette étude.

On donnera alors le nom de *précepte* à toute obligation ayant un caractère particulier ou même individuel; et celui de *conseil* à une norme d'action dépourvue de tout caractère de stricte obligation.

2. — On appelle *pouvoir de juridiction* le pouvoir qui permet de

commander et de porter des lois pour le bien et le bon ordre d'une société parfaite. Ce pouvoir peut être du reste communiqué d'une façon incomplète et limitée. Mais alors même il a pour objet la sauvegarde du bon ordre et du bien commun.

Le pouvoir qui permet de réglementer l'activité à l'intérieur d'une société privée ou imparfaite est un *pouvoir domestique*.

37. — Diverses espèces de lois morales. — *Une loi morale peut être divine (naturelle ou positive* suivant qu'elle est simplement conforme à la nature humaine ou due à la révélation surnaturelle), *ecclésiastique ou civile.*

Une loi *affirmative* est une loi qui impose une obligation positive : *obligat semper, sed non pro semper*; une loi *négative* pose une défense : *obligat semper et pro semper*.

Ces distinctions peuvent s'appliquer aussi aux simples préceptes.

REMARQUE. — La loi éternelle définie par saint Augustin : *ratio divina vel voluntas Dei ordinem naturalem conservari jubens, perturbari vetans*, ne correspond que d'une manière incomplète à notre notion de loi et cette expression signifie seulement que tout ordre a nécessairement son *fondement ultime* dans la pensée de Dieu qui ne fait qu'un avec sa volonté.

Il est à noter par ailleurs que la définition classique de la loi : *rationis ordinatio ad bonum commune ab eo qui curam habet communitatis promulgata* (I^a II^æ, q. 90, art. 4) ne s'applique *rigoureusement* qu'à la loi humaine prise dans son sens le plus strict.

38. — Promulgation de la loi. — *Promulguer une loi c'est la faire connaître à la communauté.* La promulgation doit être faite par celui qui en est officiellement chargé. Avant sa promulgation une loi n'est pas encore entièrement constituée et est pratiquement sans valeur. Cf. C. 8 § 1; — St Thomas, I^a II^æ, q. 90, art. 4.

Le mode de promulgation dépendra de la nature de la loi et de la volonté du législateur.

Pour les lois humaines, il conviendra généralement qu'un intervalle sépare la publication ou notification de la loi qui constitue la promulgation au sens strict, de sa mise en vigueur (*vacatio legis*).

Mais pour obliger une loi ne requiert pas en soi l'acceptation des sujets.

39. — Connaissance de la loi. — Une loi peut être *connue par l'intéressé d'une manière* plus ou moins parfaite; elle peut, pour lui, être *certaine ou douteuse*.

Lorsque le doute est positif, on se trouve en présence d'*opinions* probables relatives à l'interprétation de la loi (*doute de droit*).

Or une *opinion sérieusement probable* peut être *basée, soit* sur des arguments, *soit* sur l'autorité de quelqu'un de compétent; dans le premier cas, on parlera de *probabilité intrinsèque*, dans le second de *probabilité extrinsèque*.

L'avis de plusieurs auteurs connus ou même d'un seul auteur réputé peut suffire pour fonder une solide probabilité extrinsèque. Il conviendra cependant en général, si on peut le faire, de la contrôler par l'examen des arguments proposés par les défenseurs et les adversaires de cette opinion.

Ces notions suffisent ici. Nous verrons plus loin quelle devra être l'attitude de la conscience en face de ces probabilités. Cf. n. 81 et ss.

REMARQUE. — Une meilleure connaissance intrinsèque d'une loi divine s'obtient par le raisonnement théologique, celle d'une loi naturelle s'obtient par le raisonnement philosophique; tandis que les textes des lois humaines demandent à être compris suivant les règles de l'interprétation des lois. — (Voir plus loin ce que nous dirons au sujet des différentes lois humaines, n. 41 et ss.)

40. — Cessation de la loi. — Une loi qui n'est pas rigoureusement liée à la nature même de l'homme peut *cesser d'obliger, soit* par suite de l'intervention du législateur, *soit* par suite de circonstances naturelles ou créées par le sujet.

Distinguons divers cas :

1^o — *Le législateur* peut, au moins dans certaines limites, *abroger* simplement une loi, l'annuler par la promulgation d'une loi générale nouvelle, *accorder à un groupe une loi particulière ou privilège*, ou enfin *dispenser* un ou plusieurs sujets à titre individuel.

2^o — D'elle-même une loi humaine cesse d'obliger lorsqu'elle ne vérifie plus la définition de la loi, c'est-à-dire lorsqu'elle devient *nuisible (si finis ejus cessat contrarie)*, ou simplement lorsqu'elle devient *parfaitement inutile pour l'ensemble de la communauté*.

3^o — *L'impuissance physique* et, si la loi n'est pas absolue, un *inconvenient relativement grave* par rapport à l'importance de la loi, excuse d'avoir à s'y soumettre dans un cas particulier : *Lex humana non obligat cum nimio incommodo*.

Mais, pour qu'il puisse être licite de faire apparaître volontairement un cas d'impossibilité, il faut que l'obligation de se soumettre à la loi ne soit pas encore actuelle et qu'on puisse faire valoir une raison proportionnée. Cf. Vermeersch, I, 230.

4^o — Lorsque la loi est *territoriale*, le sujet peut toujours, *en sortant du territoire*, se soustraire légitimement à l'obligation de l'observer. Lorsqu'elle n'oblige qu'une catégorie de personnes, elle cesse pour l'individu qui est sorti effectivement de cette catégorie.

REMARQUE. — Il y a toujours obligation de s'enquérir raisonnablement de l'existence et de l'étendue des lois.

II. — LA LOI NATURELLE

41. — Notion. — La simple *lumière de la raison* peut permettre à l'homme de reconnaître sa dépendance totale de l'Être Suprême ainsi que la fin dernière à laquelle il doit tendre.

L'étude de sa nature lui fera percevoir quelles sont les *actions* qui, parce que *conformes ou opposées à la nature humaine*, lui permettront de tendre naturellement vers cette fin ou l'en écarteront.

La règle des mœurs ainsi découverte peut légitimement porter le nom de *loi divine naturelle*. Elle est en effet divine puisqu'elle a son fondement direct en Dieu créateur de l'être humain. Mais elle est aussi naturelle parce qu'elle peut être connue par la simple raison et qu'elle n'impose que ce qui est nécessairement conforme à la nature humaine. Ce qu'elle prescrit est exigé par la nature; ce qu'elle proscrit est défendu parce que contraire à la nature humaine; nous dirons que *ce qu'elle défend nécessairement et absolument est « intrinsèquement mauvais »*.

REMARQUE. — *La preuve théologique de l'existence d'une loi naturelle* s'appuie sur l'enseignement du magistère ordinaire de l'Église et sur l'Écriture. Voir par exemple l'Encyclique « *Praestantissimum* » de Léon XIII et l'Épître aux Romains II, 14-16.

La preuve philosophique est basée sur l'étude de la nature de l'homme, le témoignage de la conscience et le consentement universel.

42. — Sujet. — 1. — *Tout homme*, par le simple fait qu'il possède la nature humaine, est sujet de la loi naturelle.

Même élevé à l'état surnaturel, il n'en est pas exempt, car cette élévation ne détruit ni sa nature, ni les exigences essentielles de celle-ci. Les conclusions de l'Éthique Philosophique ont donc leur place dans l'exposé de la Théologie Morale surnaturelle.

2. — *Il ne peut jamais être permis de faire violer à autrui*, par un acte humain, les prescriptions du droit naturel, même si par suite de son ignorance, cette personne ne devait commettre alors qu'une faute matérielle. Ce serait en effet se servir instrumentalement d'un être humain pour lui imposer un acte qui contredit les exigences morales de sa nature, ce qui est certainement contraire à l'ordre naturel.

Bien plus, même s'il n'y avait pas acte humain, par exemple, si le sujet était fou ou sans connaissance, il y aurait toujours, en plus du désordre lui-même ainsi causé, danger prochain de complaisance personnelle, de scandale des tiers et de mauvaise habitude physique pour le sujet, ce qui suffit certainement pour que l'on doive considérer toute tentative de ce genre comme nécessairement condamnable.

43. — Objet. — 1. — *La loi naturelle comprend* : a) *Des principes très généraux* et nécessairement connus de tous ceux qui sont capables d'une vie morale; par exemple celui-ci : il faut faire le bien et éviter le mal. — b) *Des préceptes généraux* qui en découlent immédiatement et par un raisonnement relativement aisé : il faut honorer ses parents, on ne doit pas causer de tort à son prochain. — c) *Des conclusions plus particulières* que l'on ne peut découvrir ou du moins affirmer avec certitude que grâce à une étude plus difficile : l'avortement direct est toujours illicite.

2. — On distingue aussi ordinairement le *droit naturel primaire* du *droit naturel secondaire*. Le droit naturel primaire ne comprend que des obligations résultant de l'essence immuable de la nature humaine; tandis que le droit naturel secondaire aurait pour objet des obligations moins nettes, résultant seulement des conditions actuelles dans lesquelles la nature existe et agit; l'interdiction de toute polygynie serait de cet ordre.

3. — Enfin il est parfois commode de classer les devoirs imposés par la loi naturelle *d'après les personnes qui en sont comme l'objet*: devoirs envers *Dieu*, devoirs envers *le prochain*, devoirs envers *soi-même*.

44. — Caractères de la loi naturelle. — La *loi naturelle primaire* est :

1^o — *Universelle* : elle s'étend à tous les êtres humains. Cf n. 43.

2^o — *Immuable* : autant que la nature humaine elle-même. Autrement dit une loi naturelle ne peut cesser d'obliger sous prétexte que son but adéquat a cessé d'exister; il faudrait pour cela que la nature humaine elle-même fût modifiée.

Par rapport à la loi naturelle primaire il ne peut donc être question d'exception proprement dite; il ne peut y en avoir que par rapport à la formule imparfaite qui sert plus ou moins ordinairement à exprimer la loi.

3^o — *Sans dispense* : a) *L'Église* possède seulement le pouvoir de déclarer et d'interpréter le droit naturel, mais ne se reconnaît pas le pouvoir d'en dispenser. — b) Bien plus, *Dieu* lui-même ne pourrait pas dispenser simplement du droit naturel primaire sans modifier par le fait la nature humaine. Cependant son intervention peut parfois changer les conditions d'application de ce droit; c'est ainsi que Dieu peut ordonner de tuer en son nom, de s'emparer des biens du prochain par son autorité, car il est le maître de la vie et de tous les biens terrestres.

45. — Promulgation. — 1. — On peut dire que la loi naturelle a été *promulguée par la création* même de l'homme, puisqu'il a alors reçu la raison qui lui permet de découvrir cette loi dans sa nature même.

Cependant, dans l'état de déchéance originelle où nous nous trouvons, seuls les premiers principes sont pratiquement connus de tous; tandis que même les personnes cultivées peuvent ignorer plus ou moins complètement bien des conclusions particulières. Voir l'Encyclique « *Æterni Patris* » de Léon XIII et Denz.-B. 1786.

2. — Par ailleurs, *l'Église se trouve chargée d'enseigner* ce qu'il convient de faire pour agir honnêtement, et saintement; c'est pourquoi nous sommes en droit de lui demander de nous éclairer sur ce qui touche directement à la loi naturelle. Et dans le cas où son

enseignement laissera des incertitudes, nous serons sans doute autorisés à déclarer que la loi naturelle n'est qu'imparfaitement promulguée pour l'ensemble des chrétiens.

Il convient cependant de se souvenir qu'autre chose est la connaissance plus ou moins intuitive de l'existence d'un devoir, autre chose l'intelligence discursive de sa raison d'être; la première est seule nécessaire pour que la conscience se trouve liée.

46. — Sanction. — La loi naturelle porte en elle sa sanction, *imparfaite dans ce monde*, où sa violation crée un désordre nuisible à l'individu et à la société, *parfaite dans l'autre*, car ceux qui s'en écartent sciemment et gravement s'écartent par le fait de leur fin dernière et de la béatitude.

47. — Loi douteuse. — Au sujet de la loi naturelle et de toute loi divine, il ne peut être question ni de limite de compétence du législateur, ni de promulgation d'une loi déshonnête, injuste ou malfaisante. Seuls l'existence ou le contenu exact de la loi peuvent faire pour nous difficulté.

Le problème qui peut alors se poser à la conscience désireuse de connaître les limites de ses obligations sera traité plus loin. Cf. n. 81 et ss.

§ III. — LA LOI DIVINE POSITIVE

48. — Notion. — *La loi divine positive est celle qui nous est imposée par une révélation surnaturelle.*

Rappelons cependant qu'en cette matière la révélation a eu un double but : faciliter à l'homme la connaissance de la loi naturelle et lui imposer, en plus, certains préceptes en relation avec l'état surnaturel auquel il se trouve élevé.

Si donc dans un sens large la loi divine positive comprend la loi que nous avons appelée naturelle, dans son sens strict et courant elle ne comprend que *certaines obligations, non contenues dans la loi naturelle*, que Dieu a jugé bon d'imposer à l'homme en vue de sa fin surnaturelle, ou qui en découlent directement.

49. — Les préceptes divins positifs. — 1. — La Genèse nous apprend que dès l'origine Dieu a imposé à Adam le repos du Sabbat; puis, à Noé, l'obligation de ne pas manger de viande étouffée; à Abraham, il a prescrit la circoncision.

La loi Mosaique, sans abolir les prescriptions positives déjà existantes, imposa un grand nombre d'obligations nouvelles : sacrifices, ablutions, etc.

2. — *La loi Évangélique*, promulguée par le Christ, entrée en vigueur à la Pentecôte, *abolit au contraire entièrement tout ce que les lois précédentes avaient ajouté à la loi naturelle*, et n'impose désormais, n plus de la pratique de celle-ci, que la pratique active des vertus théologales, l'usage des sacrements et l'obéissance à l'Église.

Cette loi immuable et définitive, propose, en plus des préceptes obligatoires pour tous, un certain nombre de *conseils*.

L'Église est chargée de l'interpréter, mais ne se reconnaît le droit ni de la modifier, ni d'en dispenser.

50. — REMARQUE. — L'obéissance aux préceptes Évangéliques est toujours obligatoire et, avec la grâce, possible. Au contraire, *la réalisation des conseils n'est en soi pas obligatoire, et une réalisation littérale n'est même pas toujours possible.*

La possibilité même de cette réalisation dépend en effet des qualités personnelles de l'intéressé et aussi de celles du milieu où il se trouve. Si les conseils indiquent donc toujours la direction dans laquelle on doit s'efforcer de marcher pour avancer vers la perfection, leur réalisation dépendra de données multiples que la vertu surnaturelle de prudence fera apprécier dans les cas concrets.

51. — Sujet de la loi divine positive. — Alors que sous l'Ancien Testament la loi divine positive n'atteignait que les Juifs et leurs Prosélytes, *la loi Évangélique s'adresse directement à tous les Baptisés, et indirectement à tous les hommes*, puisque tous ont l'obligation théologique d'entrer dans l'Église et, par le fait, de demander le Baptême.

52. — Loi douteuse. — Une disposition douteuse de droit positif divin portant uniquement sur la *licéité* d'une action, conduit de sa nature au problème de la conscience hésitante dont il sera question plus loin. Cf. n. 81 et ss.

Mais s'il s'agit d'une disposition relative *aux conditions à remplir* ou *aux moyens à employer* pour atteindre une fin déterminée, par exemple une question de validité d'un sacrement, il est certain que le doute ne rend pas de soi efficace un moyen qui n'aurait pas été choisi par le Christ et ne supplée pas à l'absence d'une condition imposée sous peine d'invalidité. Il conviendra donc de tenir compte de ce fait pour juger de l'obligation qui en résulte.

§ IV. — LA LOI HUMAINE

(Notions générales).

53. — L'auteur de la loi. — 1. — Toute société légitime, et relativement indépendante ou parfaite, doit pouvoir, dans son ordre, se suffire à elle-même. Il convient dès lors d'admettre qu'elle possède nécessairement, de droit divin, le pouvoir de faire des lois et de les promulguer.

C'est pourquoi les moralistes enseignent à bon droit que *le pouvoir de légiférer est de droit naturel dans la société civile, de droit naturel et positif dans l'Église.*

2. — Dans chacune de ces sociétés, ce sera le détenteur actuel de l'autorité qui possédera ce droit.

Si son *autorité* est parfaitement *légitime*, son pouvoir ne sera limité que par la nature des choses et par les règles ou constitutions émanant d'une autorité supérieure à la sienne.

Si son *autorité* doit être déclarée *illégitime* bien qu'*effective*, il

[53]

conviendra encore, pour le plus grand bien de la société qui a besoin d'être gouvernée, de considérer comme valables toutes les lois pratiquement nécessaires pour le maintien de l'ordre et la prospérité de la communauté.

3. — Dans aucun cas, le pouvoir législatif ne dépend des qualités morales et religieuses du chef. Il découle seulement du rôle que doit jouer celui qui, pour le bien commun, est chargé de commander.

4. — Enfin le pouvoir de légiférer ne consiste pas seulement en un droit de promulguer les lois naturelles ou d'en préciser les conclusions, mais aussi à rendre obligatoire ce qui jusque-là pouvait être simplement libre ou indifférent, en choisissant parmi les contingences multiples les moyens qui semblent, au supérieur, propres à promouvoir le bien commun. Autrement dit *la loi humaine peut être réellement cause principale de l'obligation.*

54. — Formation de la loi humaine. — Signalons simplement trois aspects de la formation de la loi humaine :

1^o — *Une loi humaine peut résulter soit d'un acte formel et explicite du législateur compétent, soit de la pratique constante des subordonnés, jointe à la volonté de s'obliger et à un consentement suffisant du législateur. Dans ce dernier cas le droit est dit coutumier.*

Le Droit Coutumier, autrefois très important, a encore une certaine valeur dans la législation Ecclésiastique, mais n'en a presque plus en Droit Civil Français.

2^o — *Aucune loi ne peut avoir de valeur avant d'avoir été promulguée. En Droit Ecclésiastique la promulgation consiste actuellement, pour les lois universelles, en une insertion dans les « Acta Apostolicae Sedis »; une « vacation » de trois mois est ordinairement prévue. Le mode de promulgation des lois particulières est laissé à l'initiative du législateur. Cf. CC. 8 § 1, 9 et 335, § 2.*

En Droit Civil Français la promulgation se fait par insertion au Journal Officiel; la vacation est de vingt-quatre heures après l'arrivée du J. O. au chef-lieu du Département.

3^o — Bien que la valeur d'une loi ne requière pas de soi l'acceptation des sujets, cependant *sa non-observation*, pour quelque cause que ce soit, peut produire une coutume contraire. Cf. St Alphonse, I, 139; voir Denz.-B. 1128 et 1763.

55. — Objet ou matière de la loi humaine. — Pour qu'une loi humaine soit juste ou licite, *il faut que les actes commandés soient honnêtes, moralement possibles, utiles, extérieurs et futurs.*

1^o — *Honnêtes.* Le législateur humain doit respecter les lois divines, naturelles et positives, et leurs conséquences, par exemple les immunités ecclésiastiques et les droits de l'Église. Nous reviendrons sur ce point au sujet des lois civiles injustes. Cf. n. 78.

2° — *Moralement possibles*. En effet si la loi humaine cherchait à imposer ordinairement des actes très difficiles, elle n'atteindrait pas son but et serait plus nuisible qu'utile au bien commun.

Un acte héroïque ne pourra être imposé qu'exceptionnellement, en cas de nécessité extrême, ou seulement à ceux qui ont volontairement accepté un état ou une fonction qui en comporte l'exécution (gardiens de la paix, médecins, curés...).

3° — *Utiles*. Une loi inutile ne serait pas proportionnée à la fin de la Société et n'aurait pas de raison d'être. Mais une loi seulement *imparfaite* peut fort bien obliger.

4° — *Extérieurs*. Si l'autorité qui porte la loi est purement une autorité sociale (autorité civile), elle ne peut certainement pas imposer un acte tout intérieur. Seuls en effet les actes extérieurs ou mixtes, qu'ils soient cependant publics ou occultes, peuvent être proportionnés à la fin de la société elle-même.

Mais l'Église qui a de plus, au nom de Notre-Seigneur, le droit et le devoir de veiller au bien particulier de ses membres, possède un pouvoir qui peut s'étendre, au moins indirectement, jusqu'à certains actes vraiment intérieurs. Cf. *infra* n. 68.

5° — *Futurs*. La loi est faite pour imposer une obligation; comme telle, elle régit l'avenir.

Il ne répugne cependant pas d'établir des peines et des incapacités relatives à des fautes ou à des faits déjà passés au moment de la promulgation de la loi.

56. — Le sujet de la loi humaine. — Le sujet de la loi humaine est tout être, capable d'un acte humain, qui a été *légitimement désigné par le législateur*.

Le législateur, comme tel, ne semble pas tomber sous la « coaction directe de la loi », mais il est tenu de l'observer autant que le bien commun l'exige.

Les membres d'une assemblée législative, pris individuellement, sont certainement soumis aux lois.

57. — Obligation de la loi humaine.

I. — Généralités.

Toute loi légitime doit nécessairement, par sa nature même, lier les consciences autant qu'il est nécessaire pour que le but que se propose légitimement le législateur puisse être assuré.

On distingue cependant d'ordinaire les *lois morales* (imposant uniquement une obligation directe en conscience, suivant la teneur même du texte de la loi), *mixtes* (portant en plus une peine contre ceux qui auraient violé la loi) et *purement pénales* (qui, d'une certaine manière du moins, pourraient n'imposer directement que l'obligation de subir la peine en cas de violation). Nous considérerons ces dernières comme un cas particulier des lois que nous appellerons « médiatees » ou « indirectes ».

REMARQUES. — a) Lorsque le législateur, usant de son pouvoir de juridiction, impose une obligation nouvelle, il modifie pour ainsi dire la nature des choses, et partant celle de l'acte qu'il prescrit ou qu'il défend, de telle sorte que la violation de la loi sera une faute contre la vertu correspondant au but que se propose légitimement le législateur.

se place au point de vue de l'obligation de conscience créée par elles pour les simples inférieurs. Souvent alors elles n'exigeront de ceux-ci qu'une sorte d'*obéissance passive*.

Ces lois auront comme effet immédiat et principal, de créer une obligation pour les supérieurs, les magistrats, les fonctionnaires chargés de les appliquer, tandis que les inférieurs ne se trouveront strictement liés par elles que lorsque l'autorité compétente sera intervenue et aura appliqué les exigences de la loi au cas particulier, créant alors pour les intéressés une obligation certaine de conscience de se soumettre.

Cependant, avant même cette application, des considérations de *bien commun* distinctes du but même de la loi, les exigences de la prudence et d'autres vertus obligeront souvent tous les sujets d'en respecter, au moins dans l'ensemble, les principales dispositions.

2. — *Les signes qui permettent de reconnaître ces lois* sont les suivants :

a) *L'objet direct de la loi* qui montre qu'elle ne peut créer d'obligation directe que pour le juge ou le magistrat.

Dans la législation ecclésiastique, les prescriptions du Canon 2223 par exemple sont certainement de ce genre.

b) *Le texte de la loi* qui s'adresse directement aux seuls supérieurs. C'est ainsi que le canon 595 fait aux supérieurs religieux une obligation de veiller à ce que leurs inférieurs fassent chaque année une retraite spirituelle, etc..., sans que le texte l'impose directement et strictement à ceux-ci.

c) *Le but de la loi* qui parfois, surtout si la coutume le confirme, permet de supposer que le législateur n'a pas eu l'intention d'imposer une obligation morale directe à tous et dans tous les cas prévus par le texte, parce qu'une obligation moindre, atténuée, indirecte, médiante seulement, n'imposant qu'une attitude d'obéissance passive, peut suffire pour que soit assuré le résultat qu'il se propose.

3. — Les exemples proposés et les interprétations autorisées des moralistes nous montrent qu'*il existe certainement des lois de ce genre dans la législation ecclésiastique*; le législateur, se préoccupant directement des obligations morales, a soin de ne pas les aggraver outre mesure.

Dans nos législations civiles modernes, nous croyons que les lois qui ont un caractère médiat assez marqué sont nombreuses, de telle sorte que, pour être en droit d'affirmer qu'une loi oblige *directement* en conscience *suivant toute sa teneur*, il faille pouvoir montrer que le Bien Commun, pris dans le concret, l'exige certainement ainsi; la coutume jouera un grand rôle dans cette interprétation et cette estimation. Cf. Vermeersch, II, 348.

Le caractère médiat ou « indirect » se présentera sous des modalités multiples. Nous devons les préciser autant que faire se pourra lors de l'étude particulière des diverses lois.

Il convient enfin de souligner à ce sujet que la *parfaite conscience professionnelle des fonctionnaires* chargés d'appliquer les lois est un des éléments essentiels de la moralité publique, tandis que toute *tentative de corruption* de ceux-ci par les citoyens constitue une faute morale d'une particulière gravité.

REMARQUE. — Nous pouvons à l'appui de notre opinion relative aux lois civiles apporter les considérations suivantes :

a) Il manque ordinairement chez le législateur civil la volonté éclairée d'obliger en conscience, et par le fait cette volonté ne pourra pas le plus souvent se manifester d'une façon assez nette et précise. Dès lors on est en droit de s'en tenir au minimum d'obligation morale qui semble suffisant pour que, dans la pratique, la loi puisse atteindre son effet légitime.

b) Par ailleurs, si toutes nos lois civiles obligeaient *directement* et activement en conscience suivant toute leur teneur, la multiplication et la complexité de ces lois rendraient les obligations de conscience vraiment trop nombreuses, alors que la sévérité des sanctions suffit presque pour en assurer l'observation dans les limites exigées par le Bien Commun.

c) Du reste dans nos populations si indépendantes et si mêlées au point de vue moral et religieux, ceux qui se soumettraient constamment à de très nombreuses obligations de conscience *s'étendant à tous les détails de toutes les lois*, seraient seulement une minorité qui se trouverait de ce fait placée dans une position d'infériorité pour la défense de leurs intérêts privés. Ce serait en définitive nuisible au Bien Commun.

d) La coutume telle qu'elle existe, même chez les gens de bien, semble enfin confirmer notre point de vue, bien qu'une réaction en faveur d'une discipline plus ferme soit légitime, et sur certains points hautement souhaitable.

60. — IV. — Un cas particulier des lois médiatees ou indirectes : les lois dites « purement pénales ». — Suivant la manière ordinaire de parler des moralistes, une loi « *purement pénale* » serait une loi dont l'infraction ne constituerait pas nécessairement, du fait direct de la loi, une faute morale, tout en rendant passible d'une peine.

Voir Ledrus, *Le problème des lois pénales*, in « *Nouvelle Revue théologique* », 1932, p. 45.

La valeur objective de cette définition est discutée. Pour nous, il nous semble que l'on peut la défendre en la présentant comme suit : une loi « *purement pénale* » n'est ni une loi qui n'oblige personne (ce qui serait contradictoire), ni même une loi au sujet de laquelle le législateur laisse entièrement le choix entre l'observation de la loi ou l'acceptation de la peine, comme s'il ne devait pas souhaiter l'accomplissement du bien utile objet nécessaire de toute loi juste; mais une loi qui, au for interne, n'oblige l'inférieur que partiellement et sans doute seulement pour ce qui constitue l'objet principal de la loi, tandis qu'au for externe l'autorité compétente devra normalement exiger la soumission dans tous les cas par elle rencontrés, et réprimer toute infraction en imposant alors strictement en conscience

l'obligation ferme de se soumettre à sa décision et à la peine infligée.

Il existe donc au sujet des lois que l'on a coutume d'appeler « purement pénales », des obligations de conscience qui sauvegardent le concept même de loi : et ces obligations, bien que mitigées et partiellement indirectes, imposant seulement une attitude d'obéissance passive, suffiront pour que le but de la loi soit atteint en faveur du Bien Commun.

La loi « purement pénale » ne se distinguera donc des autres lois indirectes que par la place importante que tient la menace de la peine dans la rédaction même de la loi. La gravité de la sanction prévue sera souvent un critère permettant de reconnaître qu'une loi est indirecte et pénale, si du moins cette sanction, par le fait qu'elle se trouve portée effectivement de temps à autre, est de nature à compenser honnêtement la non-observation de la loi en obtenant le même résultat, comme ce peut être le cas pour les amendes imposées pour les petites fraudes des douanes.

REMARQUE. — Aucune loi universelle de l'Eglise n'est « purement pénale » : une peine grave est toujours le signe d'une obligation particulièrement importante. Cf. n. 121.

61. — Effets de la loi, lois invalidantes et inhabilitantes.

— *Une loi qui s'oppose à l'accomplissement d'un acte peut être soit simplement prohibante, soit invalidante ou même inhabilitante.*

Il convient de préciser le sens exact de ces deux dernières expressions.

1^o — Une loi *invalidante* est celle qui rend nulle, ou au moins rescindable par le juge, un acte déterminé. Cf. C. 11.

La loi invalidante diffère donc de la loi simplement prohibante : celle-ci rend l'acte défendu simplement illicite, celle-là invalide ou rescindable. Il peut du reste exister des actes légalement invalides qui ne sont pas pour cela moralement illicites, c'est le cas, par exemple des fiançailles canoniquement informes.

2^o — Une loi *inhabilitante* enlève à une personne la capacité qu'elle possédait, de droit naturel, de s'imposer une obligation ou d'être bénéficiaire d'un acte juridique; c'est ainsi qu'il est défendu à l'Évêque d'entrer en religion, que les lois civiles limitent parfois le droit de tester.

REMARQUES. — a) On peut admettre que *nos lois civiles* inhabilitantes ou invalidantes sont seulement des lois « indirectes », ne produisant, en conscience, leur effet qu'après sentence du juge; l'acte correspondant ne serait pas nul de plein droit, mais seulement rescindable par le juge. Ainsi on peut admettre qu'un testament civilement informe conserve sa valeur naturelle tant que le juge ne l'a pas déclaré nul.

b) Mais toute loi invalidante ou inhabilitante produit son effet légitime même en cas d'ignorance, de bonne foi ou de crainte.

62. — Loi fondée sur une présomption. — Au sujet des lois basées sur des présomptions, faisons simplement trois remarques :

1^o — *Une loi morale et directe basée sur l'existence d'un danger ordinaire oblige en conscience même si dans un cas particulier ce danger n'existe pas de fait.* Cf. C. 21.

2^o — *Au for externe, une disposition fondée sur une simple présomption d'un fait (praesumptio juris) s'impose tant qu'on n'a pas prouvé l'inexistence du fait; certaines présomptions peuvent même écarter toute preuve juridique directe de l'inexistence du fait présumé (praesumptio juris et de jure).*

3^o — *Au for interne toute loi fondée sur la présomption d'un fait particulier n'oblige que si le fait existe réellement (praesumptio debet cedere veritati).*

63. — Manière d'observer la loi. — 1. — La loi doit être accomplie de la manière prévue explicitement ou implicitement par le législateur. Mais, dans aucun cas, l'intention positive d'atteindre le but que se propose le législateur n'est imposée directement : *Finis legis non cadit sub lege.*

2. — *Le temps fixé pour l'accomplissement d'un précepte peut être déterminé soit pour limiter entièrement l'époque où l'obligation existe (tempus determinatum ad finiendam obligationem), soit simplement pour en presser l'exécution (tempus determinatum ad urgendam obligationem).*

3. — *La prévision d'un empêchement légitime n'oblige pas à exécuter une obligation avant le temps marqué, mais oblige à profiter de toute possibilité existant pendant ce temps.*

64. — Interprétation de la loi. — On distingue l'interprétation authentique (donnée et promulguée par le législateur ou en son nom), judiciaire (faite par le juge dans un cas particulier), doctrinale (explication donnée par les docteurs ou les juristes).

L'interprétation peut être *déclarative, extensive ou restrictive.* Une interprétation doctrinale ne peut être que déclarative.

Une interprétation *large* est celle qui prend les mots dans leur sens (propre) le plus étendu; une interprétation *stricte*, celle qui les prend dans leur sens le plus restreint.

L'interprétation par *épikie* est une interprétation restrictive contraire à la lettre de la loi, mais que l'on estime équitable et conforme à la pensée du législateur qui n'a pas pu prévoir, pense-t-on, le cas extraordinaire où l'on se trouve. L'Épikie ne peut cependant jamais, semble-t-il, s'appliquer lorsqu'il s'agit de la validité d'un acte.

65. — Cessation de la loi. — Une loi peut cesser d'obliger :

a) *Par excuse* : parce qu'elle est moralement impossible, ou du moins qu'il y a un inconvénient supérieur à son importance : *Lex humana non obligat cum nimio incommodo.*

- b) *Par dispense* donnée par l'autorité compétente.
 c) *Par privilège* : c'est-à-dire par une disposition législative différente pour un groupe de sujets.

66. — Loi douteuse. — Pour préciser quelque peu l'attitude que l'on doit avoir en face d'une loi humaine douteuse, il convient de distinguer *différents cas* :

1^o — *Si le doute porte sur l'existence ou le contenu de la loi* :

a) Au for interne on est en droit de chercher à *se former la conscience en tenant compte des interprétations probables*. Nous reviendrons sur ce point au sujet de la conscience hésitante. Cf. n. 81.

b) Il conviendra cependant, — comme dans tous les cas suivants, — de *tenir compte des conséquences éventuelles*, en particulier de celles qui pourraient être imposées au *for externe* par les magistrats, car ceux-ci n'admettront peut-être pas la légitimité du doute ou de l'ignorance.

2^o — *Si le doute portait sur l'honnêteté de la loi*, il y aurait *présomption en faveur du législateur*, présomption qui, pratiquement, enlèverait toute valeur au doute, si le législateur, par ses qualités morales, devait légitimement inspirer confiance.

Dans le cas cependant où un doute positif et sérieux persisterait, on se trouverait en face de deux opinions probables : l'une en faveur de l'obligation d'obéir à la loi, l'autre permettant de ne pas s'y soumettre. Il est à noter malgré tout que, le plus souvent du moins, des circonstances relatives au bon ordre militeront en faveur de la soumission à la loi, en créant une obligation au moins indirecte de s'y conformer.

3^o — Lorsque *la compétence du législateur* est en cause, il y a *présomption en faveur de l'autorité*. Cependant, si l'on ne pouvait par l'intervention d'une autorité compétente lever le doute, tout argument positif et sérieux créerait théoriquement, comme ci-dessus, deux opinions probables, l'une en faveur de l'obligation, l'autre en faveur de la liberté. *Dans la pratique la soumission s'imposera ordinairement* au nom du bien commun.

4^o — *Si enfin le doute portait uniquement sur l'opportunité de la mesure*, il ne rendrait pas la loi elle-même douteuse : on devrait donc certainement s'y soumettre, même si les constitutions permettaient de s'efforcer légalement d'en obtenir le retrait.

§ V. — LA LOI ECCLÉSIASTIQUE

(Simple rappel de quelques notions sommaires de Droit Canonique)

67. — L'auteur de la loi. — 1^o — *Le Pape* peut porter des lois soit pour l'Église universelle, soit seulement pour certaines Églises particulières (C. 218). Il légifère soit seul (en utilisant ordinairement alors les Congrégations Romaines), soit avec le Concile Œcuménique convoqué et confirmé par lui (CC. 227-228).

Dans l'Église Latine, les Patriarches, Primats, Métropolitains n'ont généralement, en tant que tels, qu'un droit de préséance (C. 271).

2° — Les *Évêques Diocésains* (résidentiels) et prélats ayant la même autorité peuvent porter des lois particulières valables pour le territoire et les sujets qui leur sont confiés (CC. 329, 335, 336 § 1, 323, 294, 315).

Au Synode Diocésain l'Évêque est seul législateur (C. 362).

3° — Les *Conciles Pléniers* et *Provinciaux* ont un pouvoir législatif propre (CC. 290-191).

4° — Les *Chapîtres Généraux* (parfois aussi les *Chapîtres Provinciaux*) dans les *Instituts de Clercs exempts*, peuvent aussi faire de véritables lois.

REMARQUES. — a) *Toute loi particulière* due à une autorité subalterne doit être *praeter legem generalem, non contra*. C'est pourquoi ni les *Évêques Diocésains*, ni les *Conciles Provinciaux* ne peuvent défendre ce que permet positivement le droit général de l'Église.

b) Un *précepte* est une ordonnance d'un supérieur en vue d'un cas particulier. Il lie les intéressés sans limites territoriales (C. 24).

c) Ordinairement les *décrets des Congrégations Romaines* ne lient directement que les personnes qu'ils concernent. Certains cependant sont universels et ont force de loi dans toute l'Église, ou au moins dans l'Église Latine. Voir Choupin, *Valeur des décisions du Saint-Siège*.

68. — Objet de la loi. — La loi ecclésiastique se propose parfois de *rappeler seulement ou de préciser la loi divine*; mais elle peut aussi de son autorité propre *organiser la hiérarchie, le culte, l'administration des sacrements, régler ce qui regarde la formation ou l'activité des clercs et des Instituts Religieux, prescrire des actes ou des omissions destinés à protéger et à accroître les vertus, etc.*

On déclare ordinairement que, malgré le pouvoir spécial conféré par le Christ à l'Église en vue de la sanctification personnelle de ses membres, il ne semble pas qu'elle puisse, en son nom propre, imposer directement et pour eux-mêmes *des actes purement intérieurs*, parce que, dit-on, le pouvoir législatif est essentiellement un pouvoir de for externe. L'opinion opposée reste cependant probable, car il s'agirait justement de savoir si ces limites assignées au pouvoir législatif correspondent à la réalité lorsqu'il est question du *pouvoir législatif particulier que possède l'Église*.

Dans la pratique la différence entre les deux opinions est minime, car le pouvoir que les uns reconnaîtront comme direct, les autres l'admettront ordinairement à titre indirect.

REMARQUE. — Lorsqu'un texte canonique formule une exigence de droit divin, les termes employés ne limitent pas *nécessairement* l'étendue de l'obligation comme ils le feraient s'il s'agissait d'une loi purement ecclésiastique.

69. — Formation de la loi écrite pour l'Église latine et sources à consulter. — I. — *Les volontés Pontificales* se présentent sous la forme de *Constitutions Apostoliques* portant des noms

divers : Décrets (dont certains sont dits « Motu proprio »), Lettres Encycliques, Bulles, Brefs, Chirographes, auxquels il faut ajouter la transmission authentique par écrit des Allocutions Consistoriales et des « Oracula vivae vocis ».

Les lois particulières provenant des *autorités inférieures* seront des Décrets de Conciles particuliers, des Statuts Synodaux, etc...

2. — *La promulgation* d'une loi Pontificale se fait normalement par les « Acta Apostolicae Sedis »; et, à moins que la nature des choses s'y oppose ou qu'une disposition contraire soit prévue, elle ne commence à obliger que trois mois après la date de la publication. Le droit commun ne précise rien au sujet des lois épiscopales. Cf. CC. 9 et 335 § 2.

Voir aussi le Canon 6 au sujet de la valeur des lois disciplinaires antérieures au Codex.

3. — *Les principales sources à consulter* sont : a) pour le droit disciplinaire général, le Codex Juris Canonici (19 mai 1918) et les documents publiés dans les « Acta Apostolicae Sedis »; — b) pour le droit liturgique, les livres liturgiques officiels; — c) pour les différents droits particuliers, les différents documents émanant des autorités diverses qui ont le droit de légiférer.

REMARQUE. — Aucune acceptation, ni par les Évêques, ni par les fidèles, n'est requise pour la valeur de la loi.

70. — Le droit coutumier et la coutume interprétative du droit écrit. — 1. — *Pour qu'une coutume ayant force de loi puisse s'introduire* dans la législation ecclésiastique postérieure au Codex, il faut, en plus de l'existence d'actes répétés, uniformes, publics et d'une certaine fréquence, une durée déterminée (CC. 27-28), — une communauté susceptible d'être, comme telle, sujette d'une loi (C. 26 : une coutume purement paroissiale ne pourra donc jamais avoir force de loi), — et enfin un consentement légal donné par le législateur (C. 25).

La valeur actuelle des coutumes antérieures au Codex est fixée par le Canon 5.

2. — Mais en plus des lois du droit coutumier, il peut exister, et il existe de fait, des interprétations nombreuses du droit écrit, admises par la coutume; et *c'est cette coutume qui donne la meilleure interprétation du droit écrit* (C. 29).

71. — Obligation de la loi. — 1. — *La gravité de l'obligation dépend de l'importance de la loi et de l'intention du législateur* qui peut imposer *grave sub gravi* ou *grave sub levi*, mais non *leve sub gravi*.

Elle se reconnaît dans la pratique aux expressions employées par le législateur, à ses déclarations expresses, à la pénalité ajoutée qui en droit commun n'existe qu'en cas d'obligation grave (C. 2218

§ 2), à l'enseignement commun et à l'opinion des fidèles éclairés et de conscience délicate.

2. — *La qualité de l'obligation* (espèce morale) dépend du but du précepte et par le fait de la vertu intéressée.

72. — Manière d'observer la loi. — Le principe général est le suivant : *la loi doit être accomplie de la manière prévue par le législateur*. Nous savons cependant que le but que se propose celui-ci ne fait pas, en soi, partie de la substance de l'acte imposé : *Finis legis non cadit sub lege*.

Pour préciser cette règle générale, il convient de considérer ce que doivent être les dispositions du sujet, l'activité requise, l'acte prescrit, les circonstances de temps relatives à l'exécution. Voici à quelles conditions on satisfera à toute obligation directe, en même temps qu'on évitera toute pénalité.

1° — *Les dispositions du sujet :*

a) L'accomplissement de la loi demande un *acte humain* : la nature même de la loi morale l'exige.

b) Cet acte doit être *juste et honnête* dans ce sens qu'il ne doit pas être vicié d'une manière substantielle; c'est ainsi qu'on ne satisfait pas au précepte par une confession sacrilège, ni par l'assistance à une messe où l'on va *uniquement* pour y trouver l'objet de sa passion.

c) Mais la loi peut souvent être satisfaite par un acte qui n'est pas méritoire et l'état de grâce n'est requis que lorsqu'il appartient à la substance de l'acte prescrit, par exemple pour la communion pascale.

2° — *L'activité requise :*

a) *La loi qui interdit* un acte n'exige que la soumission effective au précepte, sans jamais demander une intention explicite.

b) *Lorsque la loi prescrit* un acte positif, — si elle est *réelle*, elle est accomplie dès que l'acte est fait par qui que ce soit, par exemple payer une somme, — si elle est *personnelle*, comme c'est le cas le plus général, il faut qu'un acte humain soit posé par l'intéressé lui-même. Mais une fois cet acte convenablement posé, il aura ordinairement satisfait à la loi, quelle qu'ait été par ailleurs son intention.

3° — *Division et répétition de l'acte.*

a) *Si l'on ne peut accomplir l'ensemble de l'obligation imposée*, on n'est tenu à rien lorsque l'acte est indivisible de sa nature, par exemple un jeûne; mais on est tenu à la partie possible lorsque l'acte est divisible en parties, par exemple la récitation du bréviaire d'une journée.

b) *On peut par le même acte satisfaire à plusieurs préceptes*, si ceux-ci ne prescrivent pas des actes répétés, par exemple l'assistance à la messe le jour de Noël qui tombe un Dimanche : l'assistance à une seule messe suffit pour satisfaire aux deux préceptes.

c) *On peut même satisfaire à plusieurs préceptes à la fois*, si les obligations imposées ne s'excluent pas de leur nature, ou par la volonté du législateur, c'est ainsi qu'un diacre peut réciter, valablement, son bréviaire en assistant à la messe du dimanche.

4° — *Le temps :*

a) *On n'est pas obligé de satisfaire à une obligation avant le temps prévu* par la loi.

b) *Quand le temps est commencé*, on est normalement obligé de se soumettre immédiatement à la loi lorsqu'on prévoit qu'un délai en rendrait l'accomplissement impossible.

c) *Quand le temps est fixé pour urger*, non pour limiter l'obligation, il faut y satisfaire même après le temps fixé. Cf. C. 859 § 4.

REMARQUE. — On peut ordinairement traduire *statim* : dans les trois jours, et *quam primum* : dès qu'on peut raisonnablement le faire.

73. — Le sujet de la loi ecclésiastique.

1° — *Règles générales.*

a) *Seuls, les baptisés peuvent être soumis aux lois ecclésiastiques* (CC. 12 et 87). Mais en principe les hérétiques et les schismatiques baptisés ne sont pas exempts de cette obligation.

Cependant le législateur a parfois prévu que certaines dispositions ne seront applicables qu'aux catholiques (C. 1099 § 2), et l'on admet en général que les lois qui ont directement pour but la sanctification personnelle, comme le jeûne, l'abstinence, l'assistance à la messe, n'obligent pas directement les baptisés non catholiques. Le plus souvent, du reste, il y aura chez eux ignorance et bonne foi.

b) *En cas de baptême douteux*, il convient, semble-t-il, de distinguer : au for externe on suppose réalisées les autres conditions de validité, si le fait matériel du baptême peut se prouver; au for interne on pourra tenir compte de toute opinion probable.

c) Il faut de plus pour être soumis à la loi ecclésiastique *avoir l'usage actuel de la raison*, et, à moins de disposition contraire de la loi, *avoir atteint l'âge de sept ans*. Cf. CC. 12, 859 § 1, 906, 1254 § 2.

d) *Le supérieur* qui porte la loi est obligé, au moins indirectement, pour le bon exemple, de s'y soumettre personnellement.

2° — *Quels sont les sujets des lois générales?*

Sont sujets des lois générales *tous les baptisés pour qui elles sont portées*. Mais notons bien que *la législation de l'Église Latine ne s'applique pas directement aux Orientaux* (CC. 1 et 13 § 1).

3° — *Quels sont les sujets des lois particulières?*

a) Une loi particulière ne lie normalement que *ceux qui, appartenant au territoire par leur domicile ou leur quasi-domicile, s'y trouvent actuellement* (CC. 8 § 2, 13 § 2). Certaines lois ont cependant un caractère personnel et doivent être observées partout (C. 2226 § 4).

b) *Les étrangers* au territoire (*peregrini*) ne sont soumis qu'à certaines lois relatives à l'ordre public (C. 14 § 1).

c) *Les personnes sans domicile fixe (vagi)* sont soumises à toutes les lois particulières du territoire où elles se trouvent (C. 14 § 2).

d) *Les religieux « Réguliers »* ne sont directement tenus de se soumettre aux lois particulières que sur mention expresse du droit général (C. 615). Leur exemption est personnelle et non locale, c'est pourquoi les personnes étrangères à l'Institut restent soumises aux lois épiscopales, même lorsqu'elles séjournent dans une maison exempte.

74. — Lois douteuses. — 1. — Les remarques faites plus haut au sujet des lois humaines en général s'appliquent en soi à toutes les lois ecclésiastiques. Cf. n. 66.

Il convient en outre de tenir compte des dispositions bienveillantes prévues par le législateur lui-même au sujet des interprétations des textes et des doutes de fait : *dans le cas de doute de droit* il déclare l'obligation nulle et la loi sans effet sur ce point; dans le cas de *doute de fait* il déclare que la demande d'une dispense « *ad cautelam* » est normale, surtout lorsque la validité d'un acte est en cause. Cf. C. 15.

2. — Soulignons par ailleurs que lorsque le doute porte sur la compétence de l'autorité qui a légiféré, il y a présomption en sa faveur. S'il s'agit d'une autorité subalterne, le doute pourra être porté devant l'autorité supérieure compétente; on devra cependant ordinairement se soumettre en vue du bien commun en attendant la décision. S'il s'agit de l'autorité suprême, elle revendique légitimement le droit de fixer elle-même les limites du domaine religieux qui appartient à sa compétence.

75. — La loi ecclésiastique admet-elle des excuses? — La loi doit être proportionnée aux forces physiques et morales de la plupart des membres de la communauté pour laquelle elle est faite; c'est pourquoi nous avons déclaré qu'une loi certainement disproportionnée est, par le fait, nulle et sans effet pour l'ensemble de la communauté.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'un cas particulier, l'obligation d'une loi ecclésiastique cesse lorsque son exécution imposerait à l'intéressé un dommage ou une charge dépassant ce qui est normalement proportionné au but et à l'importance de la loi. Il y aura alors pour celui-ci une excuse l'exonérant de l'obligation prescrite.

Cette excuse comprend donc un élément absolu (le but et l'importance de la loi) et un élément relatif (les circonstances particulières dans lesquelles se trouve la personne intéressée). C'est en comparant ces deux éléments que l'on pourra mettre en évidence l'existence d'une excuse valable.

Si donc la simple inutilité dans un cas particulier ne fait pas cesser l'obligation qui découle directement d'une loi (C. 21), celle-ci n'oblige plus lorsqu'elle imposerait un inconvénient disproportionné à son importance. La coutume et les déclarations du législateur devront entrer en ligne de compte pour apprécier la valeur relative de cet inconvénient.

76. — Dispense des lois ecclésiastiques. — La dispense, au sens canonique du mot, est l'acte par lequel le législateur exempte quelqu'un de l'observation d'une loi dans une circonstance particulière, la loi demeurant en vigueur.

Pour avoir le droit de dispenser, il faut avoir un pouvoir de juridiction s'étendant à la loi et à l'intéressé qui en demande dispense.

Seuls donc le législateur, son successeur ou son délégué peuvent dispenser d'une obligation légale.

Un motif raisonnable est toujours nécessaire à la licéité de la dispense; ce motif est même indispensable pour sa validité, lorsque la dispense est accordée, non par le législateur, mais par son délégué.

Voir les *Canons* 80 et suivants, avec les commentaires des Canonistes.

REMARQUES. — a) *En cas urgent* l'Ordinaire peut accorder les dispenses que le Saint-Siège a coutume de ne pas refuser (C. 81).

b) Les questions relatives aux *Rescrits* et aux *Privilèges* sont purement canoniques. Nous renvoyons simplement au Codex (CC. 36 et ss; CC. 63 et ss) et aux commentaires des Canonistes.

§ VI. — LES LOIS CIVILES

77. — Rappel de quelques principes. Cf. n. 53 et ss.

1^o — *Le but propre de la loi civile* est uniquement le bien commun temporel du peuple; c'est-à-dire cet ensemble de conditions requises pour que tous les membres de l'État aient la faculté d'atteindre librement, par leur activité propre et dans la mesure du possible, à ce bonheur temporel qui réside dans la possession pacifique et juste d'une quantité suffisante de ces biens relatifs à l'entretien et au perfectionnement de la vie humaine, dans l'équilibre des bonnes mœurs.

2^o — Il est certain que *toute loi civile légitime oblige en conscience*, bien que souvent de façon plus ou moins « médiate » ou « indirecte ». Cf. n. 57 et ss. — Il convient en tout cas que les catholiques et très spécialement les Clercs et les Religieux donnent constamment l'exemple d'une soumission vertueuse à toutes les obligations provenant des lois légitimes.

3^o — *En cas de doute*, portant sur la légitimité d'une loi, il y a présomption en faveur du législateur.

Cependant si, tout bien pesé, il restait au moins sérieusement probable qu'une loi est injuste, il existerait par le fait une opinion probable en faveur de sa nullité. Mais quel que soit l'usage théoriquement possible de cette opinion, le devoir d'éviter de nuire au bien commun fera le plus souvent apparaître une obligation indirecte de ne pas refuser une soumission tout au moins extérieure. Cf. n. 66, 2^o.

4^o — *Des excuses* peuvent exister au même titre que dans la loi ecclésiastique. Cf. n. 75. — Voir aussi le n. 58, 3.

5^o — *Lorsque la constitution le permet*, il reste licite, tout en se soumettant provisoirement à la loi, de la combattre par les moyens légaux toutes les fois qu'elle semble inutile, dangereuse ou simplement inopportune.

78. — Attitude à avoir en face des lois injustes. — Si la loi civile cherchait à imposer un *acte strictement* défendu par la loi divine, on devrait *refuser l'obéissance* et résister au moins passivement, même au péril de sa vie.

Mais lorsque ce que cherche à imposer illégitimement la loi civile *peut être exécuté sans faute morale personnelle*, par exemple dans le cas d'une spoliation de biens d'Église, on peut, *suivant les circonstances*, soit se soumettre extérieurement et accorder une coopération matérielle raisonnable dans le concret, soit résister au moins passivement et, si faire se peut, légalement. Il conviendra d'étudier la question de licéité des différentes attitudes dans les cas particuliers, et il revient à l'autorité hiérarchique de l'Église de donner en cas de besoin des directions ou des ordres en vue du bien commun de la Religion.